

N^o 555. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 30 septembre 1863 (4^e direction : 4^e bureau, n^o 135), *notifiant le décret du 7 septembre 1863 portant dispositions sur le mode de transmission des correspondances entre la France et les colonies.*

MESSIEURS, l'article 28 de la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande Bretagne, dispose que, par exception aux dispositions des articles 21, 22, 24, 25 et 26 de la même convention, le prix de transit et de voie de mer des lettres que chacun des deux pays échange avec ses colonies par l'intermédiaire des postes de l'autre pays, est réduit à la somme d'un franc par once ou par 30 grammes poids net; mais que les lettres au profit desquelles cette réduction est opérée ne peuvent être frappées à titre de remboursement dudit prix, d'une taxe de plus de 3 pences par 1/4 d'once, et indépendamment de cette taxe, de prix de ports territoriaux ou de voie de mer supérieurs à ceux applicables pour le même service ou pour un service analogue aux lettres de la même origine pour la même destination acheminées par une autre voie.

Cet article a dû être abrogé sur la proposition de l'office britannique.

L'élévation de taxe qui en résulte pour les correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie anglaise, trouve une atténuation dans la mesure qui porte à 10 grammes au lieu de 7 grammes 1/2 le poids d'une lettre d'un port simple, et qui établit une progression plus avantageuse dans le poids des lettres acheminées par les paquebots des deux nations.

Par suite des modifications profondes qui vont résulter de cette mesure, dont l'application est fixée au 1^{er} janvier prochain, il a paru nécessaire d'abroger les décrets impériaux qui règlent aujourd'hui la transmission des correspondances entre la France et ses colonies, et de réunir dans un seul acte les dispositions qui régleront, à partir de l'année prochaine, les rapports entre les postes de la métropole et les postes coloniales par la voie des paquebots français et britanniques.

C'est dans ce but que l'Empereur a signé, le 7 de ce mois, un décret dont je vous adresse ci-joint deux exemplaires. Je vous prie de promulguer cet acte dans la colonie.

Vous remarquerez que d'après le tarif A mentionné dans les articles 1^{er} et 3, la taxe des lettres sera désormais progressive de 10 grammes en 10 grammes au lieu de 7 grammes 1/2, et qu'une taxe étrangère de 20 centimes par port simple est prélevée en sus de la taxe applicable aux lettres acheminées par la voie française, sur les lettres de même origine et pour la même destination, dirigées par la voie anglaise. Pour